

STATUTS de XBRL EUROPE

Association internationale sans but lucratif de droit belge

ARTICLE 1

DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

- 1.1** Les présents statuts régissent XBRL Europe (ci-après dénommée "l'Association"), constituée comme une association internationale sans but lucratif de droit belge, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.
- 1.2** Le siège social de l'Association est établi à Bruxelles, à XBRL Europe, p/a Fédération des Experts Comptables Européens, **B-1040 Bruxelles, Avenue d'Auderghem, 22-28/8**. Le siège peut être transféré à un autre endroit sur le territoire belge par résolution du Comité exécutif.
- 1.3** Toute référence ci-dessous à "il"/"elle" doit être considérée comme neutre au niveau du genre aux fins des présents statuts.

ARTICLE 2

OBJETS ET ACTIVITÉS

- 2.1** L'Association poursuit les objectifs suivants sans but lucratif :
- Promouvoir une plate-forme pour la création et l'échange d'informations économiques et financières, y compris le développement et la maintenance de la norme XBRL, travaillant sous l'égide et en respectant les procédures de XBRL International.
 - Promouvoir et soutenir la normalisation des informations économiques et financières par voie électronique en Europe par l'utilisation de la norme XBRL.
 - Soutenir l'allègement de la charge réglementaire en profitant de la norme XBRL.
 - Soutenir ses Membres dans la communication, le dialogue, la représentation et la coopération dans des questions de nature européenne au bénéfice des Membres et de la norme XBRL.
 - Soutenir des projets XBRL européens au niveau régional pour assurer une coopération favorisant la cohérence.
 - Développer des taxinomies XBRL européennes et contribuer à l'harmonisation des mises en œuvre nationales, avec une attention particulière pour les sociétés et les établissements transfrontaliers.
 - Promouvoir et contribuer au développement de nouveaux Membres européens XBRL et de Membres existants.

- Soutenir toutes les autres activités en Europe en vue de la promotion de la norme XBRL.
- 2.2** L'Association doit agir en tant qu'organe neutre en ce qui concerne les relations de concurrence entre ses Membres.
- 2.3** L'Association vise à atteindre ses objectifs en organisant des conférences et des événements en relation avec la norme XBRL. Les activités de l'Association ne peuvent pas être contraires aux intérêts de ses Membres ou à leurs objectifs légaux.

ARTICLE 3

LES ORGANES OFFICIELS DE L'ASSOCIATION

- 3.1** Les organes officiels de l'Association sont:
- l'Assemblée générale;
 - le Comité exécutif.

ARTICLE 4

MEMBRES

- 4.1** XBRL Europe distingue **4 catégories de Membres**:
- 4.1.1 Cat 1 : Les juridictions nationales XBRL de XBRL International:**
- les Juridictions établies européennes de XBRL International,
 - les Juridictions provisoires européennes de XBRL International,
 - toute autre juridiction de XBRL International
- 4.1.2 Cat 2 : Les Institutions Européennes existantes dans les traités de l'Union Européenne et les Fédérations ou associations équivalentes sans but lucratif** accomplissant des missions ou tâches pan-européennes pour le compte de ses membres.
- 4.1.3 Cat 3 : Entités sans but lucratif (Institutions, Fédérations, Associations) et Entités lucratives** enregistrées dans :
- 1) Une juridiction XBRL existante
 - Cat 3.1.1: non membre de la juridiction,
 - Cat 3.1.2: membre de la juridiction
 - 2) Un pays sans juridiction XBRL
 - 3) Un pays à l'extérieur de l'Europe
- 4.1.4 Cat 4 : Individuels – Personnes ayant un savoir et une expertise jugés apportant une contribution aux objectifs d'XBRL Europe.**
- 4.2** Les Membres appartenant aux catégories 1 à 3 sont des Membres votants. Les

Membres appartenant à la catégorie 4 sont des Membres non votants.

L'appartenance à XBRL Europe en tant que membre des catégories 2, 3 et 4 n'implique pas une adhésion à une juridiction nationale ni à XBRL International comme membre direct.

- 4.3** La notion "Europe" est entendue dans son acception géographique comprenant les Etats-Membres de l'Union européenne, les Pays-Membres de l'Espace économique européen (actuellement l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège) et les autres pays avec une intégration économique spécifique avec l'Union européenne, comme la Suisse. L'Assemblée générale peut décider d'étendre la couverture géopolitique à d'autres pays, sous la condition que cet élargissement soit en ligne avec les missions et tâches de XBRL Europe.

ARTICLE 5

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

- 5.1** L'admission à titre de Membre est ouverte à toutes les entités définies dans l'article 4 et qui sont intéressées par les objectifs de l'Association.
- 5.2** La demande d'admission à titre de Membre par des organisations qui satisfont aux critères énoncés à l'article 4 doit être envoyée de préférence par courrier électronique au Secrétariat. Le Secrétariat transmettra ces demandes au Président de l'Association.
- 5.3** Les demandes d'admission seront traitées comme suit :
Le Comité exécutif de XBRL Europe octroiera automatiquement l'adhésion aux juridictions XBRL établies et provisoires de XBRL International, pour autant qu'elles respectent les statuts de XBRL Europe.
- 5.3.1** Pour tout autre postulant, le comité Exécutif examine la demande et décide à sa discrétion si l'admission peut être accordée. Il décide de la catégorie à laquelle appartient le candidat si la demande est acceptée. Les candidats doivent se conformer aux statuts d' XBRL Europe

ARTICLE 6

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

- 6.1** Les Membres, votants et non votants, bénéficient des droits suivants:
- utiliser les équipements de l'Association et son expertise dans toutes les matières d'intérêt commun;
 - participer à des groupes de travail et des comités techniques;
 - introduire des plaintes auprès du Comité exécutif et, en l'absence de solution, transmettre ces plaintes à l'Assemblée générale.
- 6.2** Les Membres, votants et non votants, sont tenus:
- de reconnaître et de soutenir les efforts et les activités de l'Association, dans la mesure où ceux-ci sont conformes aux présents statuts;
 - de payer la cotisation de membre annuelle déterminée une fois par an par le Comité exécutif, en fonction de leur statut de Membre votant, non votant ou non votant provisoire;
 - d'adopter une conduite, tant au sein de l'Association qu'en dehors de celle-ci,

qui soutienne les intérêts de l'Association ou la progression de ses objectifs économiques ou industriels, et qui soit en accord avec ces intérêts.

ARTICLE 7

DÉMISSION D'UN MEMBRE

7.1. Les Membres peuvent démissionner de l'Association à tout moment. La notification de la démission s'effectue par lettre recommandée adressée au Secrétariat, qui transmet directement ces lettres au Président de l'Association. La démission est effective à partir du jour suivant la date à laquelle le Secrétariat reçoit la lettre recommandée. Le Membre démissionnaire doit s'acquitter de toutes ses obligations financières en cours. Les Membres démissionnaires n'ont aucun droit sur les actifs de l'Association, pas plus que sur des droits ou privilèges appartenant aux Membres de l'Association. Le Membre démissionnaire ne sera pas tenu de s'acquitter d'obligations financières décidées par l'Association après la date de réception de la lettre recommandée de démission.

ARTICLE 8

SUSPENSION ET EXCLUSION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE OU MODIFICATION DES DROITS DE VOTE

- 8.1.** Tout Membre peut être **suspendu, exclu ou voir ses droits de vote modifiés** par l'Assemblée générale s'il ne satisfait pas aux obligations des Membres ou s'il fait preuve, au sein de l'Association ou en dehors de celle-ci, d'un comportement contraire aux intérêts de l'Association ou à l'avancement de ses objectifs économiques ou industriels. Toute cotisation ou obligation financière déjà payée ne sera pas remboursable à la suite d'une telle exclusion ou suspension de la qualité de Membre ou modification des droits de vote et toutes les cotisations et obligations financières d'un tel Membre qui pourraient être dues et non payées à la date de l'exclusion de la qualité de Membre resteront dues et payables.
- 8.2.** Sous réserve des autres dispositions, l'exclusion ou la suspension de la qualité de Membre ou la modification des droits de vote deviendra effective lors du vote à la majorité de l'Assemblée générale (si le représentant d'un tel Membre est un représentant de l'Assemblée générale, il/elle s'abstiendra de voter). L'exclusion de la qualité de Membre entraînera la cessation immédiate de la représentation de ce Membre à l'Assemblée générale.
- 8.3.** Aucune exclusion ou suspension de la qualité de Membre ou modification des droits de vote ne prendra effet que si:
- le Membre a été averti de la cessation ou de la suspension proposée de la qualité de Membre ou de la modification des droits de vote et des motifs de cette décision;
 - un tel avis a été remis par courrier recommandé envoyé à la dernière adresse du Membre telle qu'elle figure dans les dossiers de l'Association;
 - un tel avis a été remis au moins trente jours calendrier avant la date effective de

l'exclusion ou de la suspension proposée de la qualité de Membre ou de la modification des droits de vote;

- d. une telle notification est suivie d'une procédure organisée par l'Assemblée générale visant à décider si la cessation ou la suspension ou modification des droits de vote proposée sera réalisée ou non, procédure par laquelle le Membre a l'occasion d'être entendu par un tel organe, soit oralement (et représenté par un avocat, si le Membre le souhaite, à ses frais) ou par écrit au moins cinq jours calendrier avant la date effective de l'exclusion, la suspension ou la modification des droits de vote proposée.

- 8.4** Nonobstant ce qui précède, dans le cas où le Comité exécutif croit de bonne foi que le Membre est en train de commettre une faute grave volontaire au détriment matériel des meilleurs intérêts de l'Association et de ses Membres, le Comité peut suspendre ce Membre immédiatement.

ARTICLE 9

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 9.1** L'Assemblée générale est l'organe général de gestion de l'Association. Elle dispose de tous les pouvoirs expressément accordés à l'Association par la loi ou par les présents statuts. Sa fonction et sa responsabilité consistent à formuler les principes généraux de la politique et des activités de l'Association.

- 9.1** Chaque Membre votant a le droit de voter à l'Assemblée générale conformément à l'article 12.2. Les Membres non votants n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée générale mais peuvent assister aux réunions et ont un droit de parole.

ARTICLE 10

RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 10.1.** L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an à une date fixée par le Comité exécutif. La date doit se situer au premier semestre de l'année civile. La réunion doit être désignée comme "la réunion annuelle de l'assemblée générale". Des assemblées générales supplémentaires peuvent être convoquées par le Comité exécutif à sa libre appréciation ou par une motion proposée et acceptée par au moins un tiers des Membres votants de l'Assemblée générale.

- 10.2.** Les réunions de l'Assemblée générale doivent se tenir sous la présidence du Président du Comité exécutif.

- 10.3.** Les invitations à assister aux réunions de l'assemblée générale doivent être envoyées au plus tard 28 jours calendrier avant la date arrêtée pour la réunion par courrier électronique ou ordinaire au cas où les Membres ne disposeraient pas d'adresse électronique ou si le courrier électronique ne fonctionnait pas. Dans les

cas urgents (à déterminer par le Comité exécutif), les invitations doivent être envoyées au plus tard six jours calendrier avant la date prévue de la réunion.

- 10.4.** L'invitation doit inclure un ordre du jour établi par le Comité exécutif.
- 10.5.** Jusqu'à 21 jours calendrier ou, pour les réunions urgentes de l'Assemblée générale, jusqu'à quatre jours calendrier avant la date prévue de la réunion, les Membres peuvent demander au Président d'ajouter des points à l'ordre du jour.
- 10.6.** L'Assemblée générale n'est pas autorisée à prendre des décisions sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si la décision est adoptée à l'unanimité des Membres votants présents à la réunion.

ARTICLE 11

REPRÉSENTATION DES MEMBRES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 11.1.** Chaque Membre doit fournir le nom d'une personne physique autorisée à le représenter à l'Assemblée générale, ainsi que le nom d'une personne physique autorisée à remplacer le représentant désigné. Les noms du représentant désigné et de son remplaçant doivent être transmis au Secrétariat au moins dix jours calendrier avant la date prévue de l'Assemblée générale annuelle (trois jours calendrier dans le cas de réunions urgentes de l'assemblée générale). Tout changement du représentant ou de son remplaçant doit être communiqué dans les plus brefs délais au Secrétariat.
- 11.2.** Le représentant désigné sera considéré comme la personne de contact pour toutes les communications à ce Membre.

ARTICLE 12

CONDITIONS DE QUORUM AUX RÉUNIONS

- 12.1.** Le quorum est atteint si au moins la moitié des droits de vote est représentée à la réunion.
- 12.2.** Droits de vote - Le nombre de vote par catégorie de membre pour l'assemblée générale est décrit ci-après :

| Catégorie de Membre | Nombre de droits de votes |
|---------------------|---------------------------|
| Cat 1 | 5 |
| Cat 2&3 | 1 |
| Cat 4 - Individuels | Membres non votants |

Un membre est considéré comme présent à une réunion si son représentant désigné et dûment approuvé ou son représentant suppléant est présent. Toutefois, un représentant dûment approuvé peut également désigner un mandataire pour assister à la réunion et voter en son nom.

- 12.3.** Un Membre votant est également considéré comme présent à une réunion lorsqu'il a

donné à un autre Membre votant un mandat de représentation, dont l'existence doit être communiquée au Secrétariat de l'Association au moins dix jours calendrier (trois jours calendrier dans le cas de réunions urgentes de l'Assemblée générale) avant la date de la réunion de l'Assemblée générale pour laquelle le mandat de représentation est fourni. La validité d'un tel mandat de représentation est limitée à une seule réunion de l'Assemblée générale. Aucun Membre votant ne sera autorisé à représenter plus d'un autre Membre votant durant une réunion de l'Assemblée générale.

- 12.4.** Si le quorum n'est pas atteint lors d'une réunion de l'Assemblée générale, une nouvelle réunion doit être convoquée à une date comprise entre trois et six semaines après la date de la réunion initiale. Cette nouvelle réunion a exactement le même ordre du jour que l'Assemblée générale durant laquelle le quorum n'a pas été atteint. Les résolutions examinées lors de la nouvelle réunion ne doivent pas atteindre un quorum pour être adoptées.

ARTICLE 13

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 13.1.** Le vote aux réunions de l'Assemblée générale se fait normalement à main levée. Il s'effectue à bulletin secret si une majorité des Membres votants le demandent. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix, sauf si les présents statuts en disposent autrement. Si la majorité simple n'est pas obtenue, la motion est considérée comme rejetée.
- 13.2.** Les résolutions portant sur
- l'élection des Membres du Comité exécutif;
 - les amendements aux statuts, autres que ceux qui relèvent de la seule compétence du Comité exécutif;
 - l'approbation du rapport annuel de gestion ;
 - l'approbation du rapport financier annuel, du rapport de gestion et du budget;
 - l'octroi de la décharge au Comité exécutif;
 - l'acceptation de nouveaux Membres lorsque le Comité exécutif soumet la candidature à l'Assemblée générale ;
 - la suspension ou l'exclusion de la qualité de Membre ou la modification des droits de vote;
 - la dissolution de l'Association
- ne peuvent être adoptées que si ces questions figuraient à l'ordre du jour de l'invitation à la réunion et si la position du Comité exécutif sur la motion en question avait été communiquée aux Membres. Les résolutions portant sur les questions précitées doivent obtenir la majorité simple des votes émis en vue d'être adoptées, à l'exception de celles qui portent sur une modification de l'objet social et des activités de l'Association aux termes des statuts ou sur la dissolution de l'Association; ces résolutions ne peuvent être adoptées que par une majorité d'au moins les trois quarts du nombre total de votes émis.

ARTICLE 14**LE COMITÉ EXÉCUTIF**

- 14.1.** Le Comité exécutif, en tant qu'organe de gestion de l'Association, est responsable de la gestion et de l'administration de l'Association et s'acquitte de ces missions sous la surveillance de l'Assemblée générale. Le Comité exécutif dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément accordés à l'Assemblée générale en vertu de la loi ou des présents statuts:
- examine la candidature des Membres en accord avec l'article 5
 - prépare le rapport financier annuel, le rapport de gestion ainsi que le budget et soumet ces documents au Comité d'audit pour approbation ultérieure par l'Assemblée générale;
 - prépare le rapport annuel de gestion pour approbation ultérieure par l'assemblée générale ;
 - organise les réunions de l'Assemblée générale;
- nomme et révoque le Secrétaire général ainsi que les autres employés de l'Association et décide des dépenses journalières sur la base du budget octroyé par l'Assemblée générale.
- 14.2.** Les candidats au Comité exécutif sont proposés par les membres de l'association. Chaque membre ne peut proposer qu'un seul candidat. Les membres individuels ont le droit d'être candidats. XBRL International peut proposer un représentant au Comité exécutif. Ce représentant devient automatiquement un membre du Comité exécutif.
- 14.3.** Le Comité exécutif est composé d'un maximum de 12 membres, dont représentant XBRL International.
- Six sièges maximum sont réservés pour les membres de la catégorie 1
 - Cinq sièges maximum sont réservés pour les membres des catégories 2, 3 et 4
- 14.4.** Les candidats sont élus individuellement par l'Assemblée générale pour une période de deux ans.
- Les candidatures doivent être soumises par écrit au Secrétaire Général d'XBRL Europe 30 jours calendrier avant la date de l'Assemblée générale au cours de laquelle l'élection aura lieu. Les membres siégeant peuvent être réélus.
- 14.5.** Le Comité exécutif élit le président et le vice-président. Le président est un représentant d'une juridiction XBRL européenne.
- 14.6.** Votes au sein du comité exécutif. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple, basée sur un vote par membre. Le représentant d'XBRL International a toujours un droit de vote. Le président a une voix prépondérante en cas de vote avec stricte égalité.
- 14.7.** Comme mentionné à l'article 16, le Secrétaire général assiste aux réunions du Comité exécutif, mais uniquement à titre consultatif. Dans les cas où une question spécifique de l'ordre du jour du Comité exécutif revêt un intérêt particulier pour un Membre de l'Association, le Président peut autoriser ce Membre à assister à la réunion du Comité exécutif à titre consultatif.

- 14.8.** Les membres du Comité exécutif peuvent démissionner à tout moment. La notification de la démission s'effectue par lettre recommandée adressée au Secrétariat, qui transmet immédiatement ces lettres au Président de l'Association. La démission prend cours à partir de la première réunion suivante du Comité exécutif. Le membre démissionnaire du Comité exécutif doit être remplacé par un nouveau membre du Comité exécutif à la réunion suivante de l'Assemblée générale.
- 14.9.** L'Assemblée générale a le droit de destituer des membres du Comité exécutif de leur poste par un vote à la majorité des Membres votants. Le membre sortant du Comité exécutif doit être remplacé par un nouveau membre du Comité exécutif sur décision de l'Assemblée générale.
- 14.10.** Le Président préside l'Assemblée générale et le Comité exécutif. Il est tenu de respecter les décisions de l'Assemblée générale. Le Vice-président assiste le Président dans l'accomplissement de ses tâches. Il remplace le Président chaque fois que ce dernier est empêché.
- 14.11.** Le Président représente officiellement l'Association auprès des tiers, y compris dans les procédures légales. Le Président a le pouvoir de signer des accords, des règlements et les documents de tout type qui engagent l'Association, sans avoir à justifier par rapport à des tiers un autre pouvoir de mandataire que sa qualité de président. Le Président peut déléguer son pouvoir de représentation légale ou son pouvoir de mandataire à un autre membre du Comité exécutif ou au Secrétaire général, mais uniquement dans des buts spécifiques. Nonobstant le pouvoir du Président tel que décrit ci-dessus, deux membres du Comité exécutif ont le pouvoir conjoint de signer des documents au nom de l'Association dans des questions relatives à des engagements financiers. Ces membres du Comité exécutif ne sont pas tenus de produire une preuve de leur pouvoir conjoint à des tiers.

ARTICLE 15

RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

- 15.1.** Les invitations à participer aux réunions du Comité exécutif doivent être envoyées par le Président aux membres du Comité exécutif et au Secrétaire général au moins huit jours calendrier avant la date prévue pour la réunion par voie électronique ou, avec l'accord de la personne en question, par un autre canal de communication. L'invitation comporte l'ordre du jour de la réunion tel que fixé par le Secrétaire général, en accord avec le Président. Dans les cas urgents (à déterminer par le Président), les invitations doivent être envoyées deux jours calendrier avant la date prévue de la réunion.
- 15.2.** Jusqu'à cinq jours calendrier avant la date prévue de la réunion, les membres du Comité exécutif peuvent demander au Président d'ajouter des points supplémentaires à l'ordre du jour. Aucun point ne sera ajouté à l'ordre du jour des réunions urgentes du Comité exécutif.

- 15.3.** Le quorum est atteint si au moins la moitié des membres du Comité exécutif sont présents physiquement ou participent à la réunion par le biais d'un canal de communication.
- 15.4.** Le Comité exécutif n'est pas autorisé à prendre des décisions sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, à moins que la décision ne soit adoptée à l'unanimité des membres du Comité exécutif physiquement présents ou participant par le biais d'un canal de communication à la réunion.
- 15.5.** En ce qui concerne les points pour lesquels le Comité exécutif ne peut se réunir à temps ou lorsque le Comité exécutif en a décidé ainsi, il peut prendre des décisions, sans avoir de réunion physique. La réunion peut se tenir par procédure écrite, par téléconférence, par e-mail ou par tout autre moyen fixé par les Membres ou exposé dans le règlement d'ordre intérieur. Dans ce cas, le quorum est atteint si au moins la moitié des membres du Comité exécutif participent au débat.
- 15.6.** Le Comité exécutif adopte normalement ses résolutions à la majorité simple. Chaque membre du Comité exécutif dispose d'une voix. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante. Les membres du Comité exécutif ne sont pas autorisés à donner un mandat de représentation à un autre membre du Comité exécutif ou à un tiers.

ARTICLE 16

SECRÉTARIAT

- 16.1.** Le Comité exécutif organise le Secrétariat et nomme un Secrétaire général pour gérer le Secrétariat conformément aux résolutions de l'Assemblée générale.
- 16.2.** Le Secrétaire général effectue la gestion journalière de l'Association. Il agit sous l'autorité du Comité exécutif et est lié par ses instructions. Il est responsable de la mise en œuvre des décisions du Comité exécutif et de l'Assemblée générale.
- 16.3.** Le Secrétaire général établit le procès-verbal des réunions du Comité exécutif et de l'Assemblée générale, en accord avec le Président. Le procès-verbal résume les résultats ainsi que les termes des décisions prises. Il doit être envoyé aux Membres dans les quatre semaines de la date de leurs réunions par courrier ordinaire ou, avec l'accord du Membre en question, par un autre canal de communication.
- 16.4.** Le Secrétaire général est autorisé à signer tous les documents juridiques concernant les affaires journalières, en accord avec les règles établies par le Comité exécutif concernant le Secrétaire général ou figurant dans le règlement d'ordre intérieur. Il établit une proposition de budget pour l'exercice suivant, au plus tard à la fin du troisième trimestre de chaque exercice, et la soumet au Comité exécutif.

ARTICLE 17

COMPTABILITÉ ET RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

- 17.1.** Les aspects financiers de l'Association sont gérés par le Comité exécutif.
- 17.2.** L'exercice financier correspond à l'année civile. Le premier exercice financier de l'Association débute avec la constitution de l'Association et court jusqu'à la fin de l'année civile suivante.
- 17.3.** L'Assemblée générale nomme un Comité d'audit pour une période de deux ans. Ce Comité d'audit se compose d'au moins deux Membres, qui ne peuvent être membres du Comité exécutif.
- 17.4.** Le Comité exécutif prépare un rapport financier annuel pour chaque exercice financier, et ce au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année civile suivante et le soumet au contrôle du Comité d'audit. Le rapport financier annuel et le rapport d'audit y afférent préparé par le Comité d'audit sont joints en annexe à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée générale annuelle.
- 17.5.** Le rapport financier annuel, approuvé par le Comité d'audit, est soumis pour approbation à la réunion de l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 18**COTISATION DE MEMBRE**

- 18.1.** Les dépenses de l'Association doivent être couvertes par les revenus générés par ses activités. Si les revenus sont insuffisants pour couvrir les dépenses prévues au budget, une cotisation de membre peut être demandée.
- 18.2.** La cotisation de membre est fixée annuellement par le Comité exécutif mais ne peut excéder 10.000 euros.
- 18.3.** La cotisation de membre est due dans les 30 jours calendrier de la réception de l'avis, excepté lorsque des versements réguliers ou d'autres arrangements ont été approuvés par l'Assemblée générale et confirmés par écrit à un Membre. Un avis de cotisation sera envoyé à chaque Membre.

ARTICLE 19**DURÉE ET DISSOLUTION**

- 19.1.** L'Association a été constituée pour une durée indéterminée.
- 19.2.** Elle peut être dissoute à tout moment par une motion adéquate, adoptée par les trois quarts des Membres votants.

- 19.3.** L'Assemblée générale désignera un liquidateur chargé d'acquitter les dettes de l'Association et de régler ses dépenses. Tout actif net subsistant après l'acquittement des dettes et le règlement des dépenses sera transféré à une association sans but lucratif nationale ou internationale ayant un objet social similaire et qui sera désignée par l'Assemblée générale et/ou sera redistribué aux Membres du moment, proportionnellement au montant total de toutes les cotisations payées par chaque Membre, ce montant constituant un maximum. L'Assemblée générale décidera de la manière dont la répartition entre ces deux possibilités sera mise en œuvre.

ARTICLE 20

AUTRES DISPOSITIONS

- 20.1.** Le fonctionnement de l'Association est décrit dans un document Principe et Procédure élaboré par le Comité exécutif et approuvé par l'Assemblée générale. Toutes les dispositions du document Principe et Procédure qui sont contraires à la loi ou aux présents statuts sont nulles par effet de la loi et seront considérées comme n'ayant pas été écrites.
- 20.2.** La loi du 27 juin 1921, amendée par la loi du 2 mai 2002, s'applique pour toutes les questions non stipulées dans les présents statuts ou dans le règlement d'ordre intérieur.